

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 7 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, RASKA LUKWIYA, OKOT
ODHIAMBO ET DOMINIC ONGWEN**

**URGENT
Confidentiel**

***Ex parte*, réservé au Bureau du conseil public pour les victimes et à la Section de la
participation des victimes et des réparations**

**Décision relative à la requête sollicitant l'accès à des documents et pièces, et à la
tenue d'une audience *ex parte* et à huis clos**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Mme Christine Chung, premier substitut du Procureur

**Le conseil ad hoc pour la
Défense**

Mme Michelyne St-Laurent

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

NOUS, Mauro Politi, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes », datée du 22 novembre 2006¹,

VU la requête du Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau »), datée du 5 février 2007 (« la Requête »)², demandant au juge unique i) d'ordonner au Greffier de fournir au Bureau la version non expurgée des mandats d'arrêt délivrés dans la situation en Ouganda conformément à la décision de la Chambre préliminaire II du 8 juillet 2005 (« les Mandats d'arrêt »)³ ; ii) d'ordonner au Greffier de fournir au conseil principal l'index des dossiers de la situation et de l'affaire ; iii) d'identifier tout document ou pièce sous scellés ou confidentiel, que le juge unique estimerait nécessaire de communiquer au Bureau en vue de l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par le juge unique dans sa « Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 » (« la Décision »)⁴ ; et d'ordonner au Greffier soit de transmettre les documents ou pièces en question au Bureau, soit d'autoriser le Bureau, en la personne du conseil principal, à consulter les dossiers de la situation et de l'affaire afin de mettre en évidence tout document ou pièce confidentiel ou sous scellés qu'il pourrait être nécessaire de communiquer au Bureau,

ATTENDU que le Bureau fait valoir qu'il a besoin d'avoir accès aux Mandats d'arrêt, faisant à cet égard référence à sa mission de soutien et d'assistance aux victimes demandant à participer à la procédure dans la situation et dans l'affaire, conformément à la Décision,

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² ICC-02/04-01/05-149-Conf-Exp.

³ Mandats d'arrêt à l'encontre de Joseph KONY (ICC-02/04-01/05-28-US-Exp-tFR), Vincent OTTI (ICC-02/04-01/05-4-US-Exp-tFR), Raska LUKWIYA (ICC-02/04-01/05-6-US-Exp-tFR), Okot ODHIAMBO (ICC-02/04-1/05-8-US-Exp-tFR) et Dominic ONGWEN (ICC-02/04-01/05-10-US-Exp-tFR).

⁴ ICC-02/04-01/04-134.

VU les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 57-3-c du Statut de la Cour (« le Statut »), en particulier concernant la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins,

VU en outre les articles 54-3-e, 67-1 et 68 du Statut, les règles 15 et 87 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 8 du Règlement de la Cour et la norme 14 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que, pour l'accomplissement des tâches confiées au Bureau dans la Décision, il semble en effet nécessaire que le Bureau ait accès à la version non expurgée des Mandats d'arrêts, en particulier pour être informé de la portée des charges contre les personnes dont l'arrestation est demandée par la Cour, ainsi que des faits y relatifs,

VU la Décision relative à la levée des scellés et à la reclassification de certains documents dans les dossiers de la situation et de l'affaire et annexes, rendue par Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge unique responsable des questions relatives à la levée des scellés dans la situation et dans l'affaire, le 2 février 2007⁵, qui a accru sensiblement la quantité de documents accessibles au public, en tout ou partie, dans les dossiers de la situation et de l'affaire,

ATTENDU que le fait d'accorder au Bureau l'accès à l'index des dossiers de la situation et de l'affaire reviendrait à lui communiquer l'existence de tous les documents versés aux dossiers, y compris certains encore classés confidentiel ou sous scellés et qui ne seraient pas nécessairement pertinents pour l'accomplissement des tâches confiées au Bureau par la Décision,

ATTENDU que, avant de déterminer s'il convient de transmettre au Bureau des documents ou pièces des dossiers de la situation ou de l'affaire qui ne sont pas publics, le juge unique doit déterminer, à partir d'informations complémentaires sur la Requête, dans quelle mesure l'accès du Bureau à de tels documents serait utile à ce

⁵ ICC-02/04-01/05-135.

stade de la procédure à l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par la Décision,

ATTENDU que le Bureau indique que son conseil principal effectuera une mission en Ouganda du 14 au 28 février 2007 afin d'apporter assistance et soutien aux victimes demandant à participer à la procédure,

ATTENDU qu'il est nécessaire de faire savoir au juge unique et de préciser si, et le cas échéant comment, le conseil principal envisage de prendre contact avec les victimes concernées, en vue de garantir leur sécurité et d'assurer une cohérence entre la mission prévue et l'étendue des tâches confiées au Bureau par la Décision,

VU la norme 46-2 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle la Chambre préliminaire désignée est chargée de toute question, requête ou information survenant dans la situation qui lui a été assignée ; les normes 28-1 et 28-2 du Règlement de la Cour, qui permettent respectivement à une chambre d'enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document, ou de traiter de questions précises dans les observation orales qu'ils présentent ; et la norme 20-2 du Règlement de la Cour, qui permet à une chambre de tenir certaines audiences à huis clos, à condition de donner publiquement les raisons de sa décision,

ATTENDU que la présentation par le Bureau d'informations concernant sa mission prévue en Ouganda pourrait comprendre la divulgation d'informations sensibles et confidentielles, et que de telles informations ne doivent pas être communiquées publiquement à ce stade de la procédure,

PAR CES MOTIFS,

DEMANDONS au Greffier de fournir au Bureau, dès que possible et au plus tard le jeudi 8 février 2007, la version non expurgée des Mandats d'arrêt,

REJETONS la demande par laquelle le Bureau sollicite la consultation de l'index des dossiers de la situation et de l'affaire,

REJETONS la demande par laquelle le Bureau sollicite l'autorisation de consulter les dossiers de la situation et de l'affaire,

DÉCIDONS de tenir une audience *ex parte* et à huis clos le lundi 12 février 2007 à 14 heures, en présence du Bureau du conseil public pour les victimes et de la Section de la participation des victimes et des réparations, afin d'examiner les questions suivantes :

1. dans quelle mesure l'accès du Bureau à des documents ou pièces versés aux dossiers de la situation ou de l'affaire, qui ne sont pas publics, est-il essentiel pour qu'il puisse s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées par la Décision à ce stade de la procédure ;
2. portée et but de la mission prévue par le Bureau en Ouganda, en particulier s'agissant des modalités envisagées pour se mettre en rapport avec les victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le 7 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)